

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
26 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le vice-président Portalis.)

Audience du 2 octobre.

ATTENTAT DE BOULOGNE. — COMLOT NAPOLEONISTE.

On remarque que M. le comte Portalis remplace au fauteuil de la présidence M. le chancelier Pasquier. Le bruit se répand que M. le chancelier a été frappé d'une indisposition subite.

M. le vice-président Portalis : Le défenseur d'Ornano a la parole.

M. Lignières, défenseur des accusés Ornano, Galvani, Bure, d'Almbert et Orsi, s'exprime ainsi :

« Messieurs les pairs, le caractère saillant de ce procès, selon moi, le caractère qu'il faut lui restituer avec d'autant plus d'énergie que l'accusation a fait plus d'efforts pour le lui enlever, c'est la loyauté avec laquelle chacun des prévenus a parlé devant vous, c'est la franchise avec laquelle chacun d'eux a pris sa part de responsabilité sans crainte comme sans ostentation. A ce caractère déjà vous avez pu, vous avez dû reconnaître que les compagnons du prince Napoléon ne se considéraient pas comme des conspirateurs qui attendent sous le poids de leurs remords l'arrêt de la justice. D'où leur vient donc ce calme et cette franchise ? Est-ce de leur aveuglement ? N'est-ce pas plutôt du témoignage de leur conscience et de la confiance qu'ils ont dans votre justice ?

« Ils ont voulu, dit-on, eux, citoyens français, apporter dans leur pays le fléau de la guerre civile ; mais qu'ont-ils fait pour encourir une pareille imputation qui les vouerait non seulement aux rigueurs de la loi, mais encore à la haine du pays ? Est-ce qu'ils ont fait appel à la violence ? est-ce qu'ils ont engagé le combat ? Et quand vous voyez tant de courages réunis ont cédé tout d'abord à la résistance d'un seul homme, dites, si vous voulez, que le prince Napoléon s'était exagéré les vœux qui le rappelaient à la France, dites, vous qui êtes ses juges, que n'a trouvé effectivement aucune marchandise dans son domicile, aucun livre qui pût donner la clé de ses affaires. Ceux qu'il avait été soustraits. Enfin, les syndics s'étant transportés au domicile de Comte, son moulinier, pour faire l'inventaire des soies existantes en fabrique. Comme leur déclara que Martin avait tout retiré et qu'il n'avait plus rien à lui. En présence d'une pareille situation, les créanciers, dont plusieurs avaient compté à Martin la veille de sa disparition, qui eut lieu le 27 octobre 1839, diverses sommes, comprirent qu'ils étaient à la merci d'un débiteur de mauvaise foi. Dans une première assemblée où Martin comparut, ils lui offrirent de lui compter une somme de 5,000 francs, s'il voulait leur abandonner loyalement tout son actif. Martin refusa. Enfin, le 16 mars, les créanciers acceptèrent le 25 pour 100 que Martin s'obligeait à payer dans le mois. Mais ce terme s'étant écoulé sans qu'il tint ses engagements, on fut obligé de le dénoncer à la justice et des poursuites judiciaires commencèrent contre lui.

« Il en est résulté que pendant les derniers jours qui ont précédé sa disparition il avait acheté de grandes quantités de soies dont il ne rendait pas compte ; qu'il avait réussi, au moyen des manœuvres les plus coupables, à les acheter à crédit ; que, de plus, le jour de sa disparition, il avait donné une décharge à Comte, son moulinier, par laquelle il reconnaissait que ce dernier n'avait plus de marchandises à lui, et qu'à l'instant même il s'était fait faire une contre-lettre dans laquelle Comte reconnaissait à son tour que malgré la déclaration à lui faite il n'en était pas moins vrai que Martin lui fournissait encore du travail, et que toutes les soies en fabrique lui appartenaient ; il en est résulté encore que Comte, postérieurement à la disparition de Martin, avait fait vendre par diverses personnes la marchandise soustraite aux créanciers, et que le prix était revenu à Martin. »

De l'ensemble de ces faits la Cour royale de Nîmes avait fait résulter prévention suffisante :

Contre Vincent Martin : De s'être rendu coupable, dans le courant de 1839, du crime de banqueroute frauduleuse, soit pour avoir soustrait ses livres de commerce, soit pour avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif.

Contre Antoine Comte : de s'être rendu complice de ce crime, soit pour avoir avec connaissance aidé ou assisté ledit Martin dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action ; soit pour avoir soustrait, recélé ou dissimulé dans l'intérêt du failli tout ou partie des biens-meubles de ce dernier ; soit enfin pour avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé en son propre nom des créances supposées.

Dix-neuf témoins ont été entendus. La déposition la plus importante a été celle de M. Mallet, l'un des syndics. « Lorsque je me présentai chez Martin, a-t-il dit, en compagnie des autres syndics, nous discutâmes longuement sur l'état de ses affaires ; convaincus qu'il nous mentait quand il affirmait qu'il ne possédait plus rien, je soutins avec assurance qu'il pouvait nous donner le 80 pour cent s'il voulait être de bonne foi. Entraîné alors par la discussion, il s'avança vers moi et me dit avec empressement : « Si je vous donnais ce que vous me demandez, il ne me resterait plus rien, je ne puis donc pas accepter. »

D'autres témoins viennent ensuite raconter les manœuvres dont ils ont été victimes dans les derniers jours qui ont précédé la disparition de Martin ; presque tous sont de malheureux petits propriétaires qui fondent en larmes en racontant comment leurs dernières ressources leur ont été indignement enlevées ; ces dépositions produisent une vive impression sur l'accusé.

Après l'audition de témoins, le ministère public s'est attaché à faire ressortir de ces diverses dépositions la profonde immoralité de Martin et à démontrer combien étaient odieuses les caractères particuliers que présentait la cause actuelle. Après avoir établi la matérialité du crime, il a demandé contre Martin toute la sévérité de la loi. « Toute pitié, a-t-il ajouté, doit être refusée à un homme qui se voit traduit pour la seconde fois devant la justice du pays, qui n'a pas craint d'en être le scandale, alors que par son caractère, par son éducation, par sa famille en un mot il sem-

blait de la révolution trainé dans une de ces prisons qu'il avait peuplées si longtemps, pressé par ses amis de préparer sa défense, s'écriait : « Une défense ! ne savez-vous pas, mes amis, que je vais paraître devant des juges politiques ? » Ces temps sont passés sans retour. Nous sommes aujourd'hui devant une Cour qui est la plus magnifique expression de la justice du pays. »

M. Ducluzean soutient que Forestier a été conduit en Angleterre par ses affaires commerciales, et que c'est par accident qu'il a pris part à l'entreprise de Boulogne.

M. le président : Les défenseurs des accusés ont été successivement entendus, ont-ils quelque chose à ajouter pour compléter la défense ? (Aucun des défenseurs ne réclame la parole.)

M. Franck-Carré, procureur-général : Messieurs les pairs, tous les faits sur lesquels repose l'accusation ont été acceptés par la défense, et la tâche du ministère public serait accomplie si le premier orateur que vous avez entendu s'était, comme il l'avait annoncé lui-même, renfermé dans son rôle judiciaire ; Mais ses préoccupations politiques l'ont enlevé à ce rôle malgré lui ; et ses paroles nous ont fait sortir pour un instant de cette enceinte ! Ce n'est pas seulement l'avocat, c'est aussi l'homme politique qui est devenu notre contradicteur. Dédaignant les faits de la cause, il n'a cherché ni à enlever au crime que vous êtes appelés à juger, le caractère de l'attentat, ni à le dépouiller des circonstances graves qui l'ont accompagné. On ne trouvait pas sans doute ce procès assez élevé, on s'est efforcé de l'agrandir ; et comme s'il y avait nous ne savons quel intérêt à venir derrière l'intérêt actuel engagé dans ce débat, on a réclaté devant vous, au nom d'un principe, dont on exagérerait à dessein les conséquences, le privilège d'une inviolabilité judiciaire en faveur de ces prétentions ambitieuses qui se traduisent en attentats.

« Pour nous, MM. les pairs, nous n'acceptons pas la position qu'on nous veut faire. Mais nous suivrons la défense sur le terrain qu'elle a choisi ; nous sommes prêts à entrer avec elle dans l'examen des questions qu'elle a soulevées, et nous démontrerons sans peine que la raison, la politique et la loi sont d'accord pour justifier cette accusation.

« Assurément, Messieurs, notre adversaire a fait preuve de peu de — SAINT-QUENTIN, 1^{er} octobre. — Un affreux malheur vient de frapper une honorable famille et de jeter la consternation dans toute notre ville.

Pendant la nuit d'avant-hier mardi, vers trois heures et demie, un incendie se manifesta dans la maison habitée par M. et M^{me} Ducros-Derche, rue du Hué. Les flammes avaient déjà envahi une partie du premier étage lorsque les voisins, éveillés par le bruit des vitres volant en éclats, commencèrent à répandre l'alarme et à donner des secours. Aucune voix ne répondant à leurs cris dans l'intérieur, et l'intensité du feu rendant d'ailleurs l'escalade impossible, il fallut aviser au moyen d'enfoncer la porte d'entrée ; elle céda après d'assez longs efforts et l'on se hâta de parcourir les appartements. M. Ducros fut trouvé gisant à demi asphyxié à l'entrée d'un cabinet situé à peu de distance de sa chambre à coucher. Quelques minutes après il recevait dans une maison voisine les secours les plus empressés ; mais il ne reprit ses sens qu'après plusieurs heures d'évanouissement. Une affreuse nouvelle l'attendait au réveil.

Trois personnes habitaient d'ordinaire la maison. M. Ducros y avait-il seul passé la nuit ? fallait-il craindre pour les jours de sa jeune femme et de sa domestique ? On ne tarda pas à apprendre que cette dernière était restée à la campagne ; on disait vaguement aussi que M^{me} Ducros n'était pas de retour ; mais bientôt des personnes de la famille, accourues au signal du tefroi, ne laissèrent aucun doute à ce sujet. M^{me} Ducros était à Saint-Quentin. Pour la croire sauvée il fallut supposer qu'elle était parvenue à se réfugier dans quelque partie inexplorée de la maison. On redoubla d'efforts, on fouilla avec une nouvelle ardeur partout où le feu n'avait pas ouvert un abîme ou allumé une fournaise ; mais ce fut en vain ; et pourtant il semblait qu'on refusât de croire encore à un malheur qui à chaque instant devenait plus probable. Lorsque les flammes cessèrent de tourbillonner au dehors et permirent à quelques personnes de pénétrer à travers la fumée dans la fatale chambre à coucher, la foule attendit avec une inexprimable anxiété le résultat des recherches. Bientôt une exclamation se fit entendre et retentit douloureusement dans l'âme des témoins de cet horrible drame : « La voilà ! » Et en même temps l'on relevait un petit squelette mutilé, noirci, calciné. C'était tout ce qui restait d'une jeune et aimable femme de vingt-cinq ans, la joie, l'espoir d'une famille, à qui ne manquait aucune condition de bonheur.

Le rapport fait par les officiers de la compagnie de pompiers, sur l'incendie de la rue du Hué, signale comme s'étant plus particulièrement distingués, MM. Décombe (Aimable), caporal ; Boudoux (Louis), id. ; Fontaine (Pierre-Louis), sergent ; Santin (Clément), id. ; Santin (Charlemagne), sapeur ; Santin (Louis), id. ; Carreau (Julien), id.

De son côté, M. le commissaire de police, dont le rapport nous est communiqué, rend hommage à l'intrépidité de MM. Doublet fils, Thiroux père et fils, en exprimant le regret que la confusion qui règne en pareille circonstance ne lui ait pas permis de reconnaître tous ceux qui ont fait preuve d'un courageux dévouement. Les personnes désignées comme ayant pénétré tout d'abord dans les appartements du premier étage déjà presque entièrement livré aux flammes, et d'où M. Ducros fut retiré à demi asphyxié, sont : MM. Quénescourt, Covald, Lobé fils, Amand Mascart, Florent Duval et Jean-Baptiste Hauton. M. Ziélski, réfugié polonais, a plusieurs fois essayé, en courant les plus grands dangers, d'entrer dans la chambre à coucher envahie par l'incendie, lorsqu'on eut acquis la certitude que M^{me} Ducros n'en était pas sortie. M. Carrois fils a été blessé au genou par la chute d'une pièce de bois.

Peu s'en fallut que plus d'un malheur ne fût à déplorer : au moment où les travailleurs étaient le plus nombreux sous les fenêtres de la maison, une grosse pierre, détachée de la corniche du deuxième étage, tomba au milieu d'eux. Par un hasard miraculeux personne ne fut atteint.

ment de juillet la possède et saura la conserver. Mais il a de plus une origine nationale et pure, et des tendances libérales et généreuses. Il n'a pas eu le malheur d'arriver après une invasion étrangère, mais après le triomphe des lois sur la révolte du pouvoir ; il est le produit de la volonté nationale librement exprimée par les mandataires légaux du pays, en présence du pays lui-même tout entier. Voilà ce qui fait la grandeur et la force de ce gouvernement ; c'est par là qu'il répond aux besoins du présent et qu'il assure les intérêts de l'avenir ; et c'est précisément parce que son origine repose sur la victoire de l'ordre et des lois, parce qu'il est ainsi la négation la plus formelle du principe de l'insurrection, qu'il possède à un plus haut degré qu'aucun autre cette puissance et cette autorité légitimes qui donnent le droit et la force de réprimer et de punir la rébellion par la justice.

« Nous le savons, Messieurs, jamais le pouvoir judiciaire n'a encore réalisé plus explicitement qu'il n'est appelé à le faire dans ce procès le grand et nouveau principe de l'égalité de tous devant la loi ; et dans cette circonstance, d'ailleurs si pénible, nous sommes fier par là de nous associer à son œuvre.

« Cependant, Messieurs, le défenseur vous a contesté le droit de juger, et c'est en réalité une incompétence politique qu'il a soutenue devant vous.

« Vous ne pouvez juger, parce que Louis Bonaparte n'a pas seulement commis un attentat, mais qu'il est venu contester la souveraineté à la maison d'Orléans.

« Vous ne pouvez juger, parce que Louis Bonaparte est placé par une loi du pays en dehors du droit commun.

« Vous ne pouvez juger, enfin, parce que l'impartialité est la première condition de la justice, et que dans une telle cause vous ne pouvez pas, vous ne devez pas être impartiaux.

« Reprenons, Messieurs, en peu de mots et discutons rapidement chacune de ces propositions.

« Louis Bonaparte est venu contester la souveraineté à la maison d'Orléans.

« Messieurs, l'accusé et son défenseur ont reculé devant la pensée d'ap-

pliquer la loi. Mais, contrairement à ces conclusions, le Tribunal se déclare incompétent (il s'agit d'un vol domestique) et renvoie le prévenu devant les juges à qui il appartient de statuer.

— Une affiche, apposée hier dans la commune de Belleville, annonce pour le 8 de ce mois l'adjudication des travaux à exécuter de Charonne à la butte Saint-Chaumont pour la portion d'enceinte en avant de Belleville. L'adjudication de ces travaux, consistant en 600,000 mètres cubes de terrassement et 100,000 mètres de maçonnerie, aura lieu à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par soumissions cachetées et au rabais. Avant de pouvoir être admis à soumissionner, il faudra que quiconque voudra se porter adjudicataire justifie préalablement d'un examen passé devant le conseil du génie, dans le but de faire constater son aptitude pour la gestion de si importants travaux. Le cautionnement d'adjudication est fixé à la somme de 50,000 francs qui pourra être fournie soit en espèces, soit en inscription de rentes au grand livre.

On se ferait difficilement une idée de l'inquiétude et de la perturbation que répandent dans la banlieue de Paris les opérations préliminaires des travaux de défense de la capitale. Quelques riches propriétaires, assurés d'être largement indemnisés, se résigneraient encore assez aisément ; mais les cultivateurs, les locataires, et les sous-fermiers que l'on va exproprier au moment de la récolte, et qui du jour au lendemain se trouveront, eux et leurs familles, sans asile, sans travail, et fort embarrassés pour la plupart de faire emploi des sommes qui leur seront allouées à titre d'indemnité, se plaignent et s'inquiètent à juste titre.

Dans la journée d'hier, une députation de notables habitants de plusieurs communes de la rive droite, et dont faisaient partie la plupart des membres des conseils municipaux, s'est rendue près de M. le préfet de la Seine, pour faire des représentations qui malgré leur justesse n'ont pu être accueillies.

On annonce pour jeudi 8 l'ouverture simultanée de tous les travaux de la rive droite, et l'occupation par les travailleurs des terrains à l'estimation desquels il doit être procédé lundi prochain, ainsi que nous l'avons annoncé.

— M. Prat, directeur de la prison centrale de Doullens, vient d'être révoqué de ses fonctions et remplacé provisoirement par M. Diey, directeur de la prison centrale de Beaulieu. Cette dernière maison est provisoirement dirigée par M. Martin-Deslandes, inspecteur-général, qui se trouvait en tournée à Beaulieu.

La récente évasion des dix-sept prisonniers de Doullens est, dit-on, l'un des motifs de la révocation de M. Prat.

Nous apprenons que M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, vient aussi d'être révoqué.

— Les quatre individus inculpés comme auteurs ou complices de l'assassinat de la rue des Boucheries, Isidore L..., Onésime L..., Louis D..., et la fille Victorine S..., ont été de nouveau confrontés avec le cadavre, hier à deux heures de l'après-midi, et ensuite conduits au domicile qui a été le théâtre du crime, et où déjà se trouvaient M. le substitut Lascoux, M. Desmottiers Détéville, et l'ouvrier menuisier locataire du logement, qui le jour de l'assassinat se trouvait à l'hospice de la Charité, où il avait reçu, comme nous l'avons dit, la visite de la victime.

Divers objets, destinés sans doute à devenir plus tard pièces à conviction, ont été placés sous le scellé dans cette descente de justice. Il paraît maintenant certain que l'assassin et sa victime auraient soupé en rentrant le soir du vendredi, 25 septembre. Une bouteille de vin entièrement vidée et une bouteille d'eau-de-vie, au fond de laquelle il restait seulement quelques gouttes, se trouvaient sur une table près du lit, et sur un papier placé à côté on remarquait encore l'empreinte grasseuse de quelque mets froid tel qu'un pâté ou un morceau de charcuterie. Un mouchoir marqué P L, et n'appartenant ni à la malheureuse Adèle Delay, ni au locataire de la chambre, a également été trouvé, ainsi que cinq reconnaissances d'engagement du Mont-de-Piété.

par la commission « que la mort prononcée par l'article 91 serait une peine trop rigoureuse pour l'un des membres de la dynastie déchue qui pénétrerait sur le sol français, si d'ailleurs aucun projet de guerre civile, de renversement de la dynastie régnante ou des institutions politiques qui nous régissent, n'accompagnait sa rentrée ; que si, au contraire, quelques-uns de ces crimes pouvaient lui être reprochés, les dispositions du Code pénal seraient suffisantes et l'atteindraient. » Telles sont précisément, Messieurs, et personne ici ne le conteste, les circonstances dans lesquelles se présente l'accusation contre Louis Bonaparte.

» Ainsi le moyen qu'on développe devant vous est jugé par la loi elle-même comme il l'est par les seules lumières du bon sens.

» Qu'aurions-nous besoin de plus, Messieurs ? Nous sommes ici devant la Chambre des pairs, mais devant la Chambre des pairs convoquée en cour de justice. La loi, voilà notre règle à tous, et dès qu'elle a parlé toutes les discussions doivent cesser.

» Ainsi vous nous demandiez où était notre droit ; nous vous avons répondu par notre devoir : et cependant vous vous emparez de l'indulgence de ce gouvernement pour vous en faire un arme contre lui. Vous lui rappelez l'acte de clémence de 1852 ; et c'est au nom de Louis Bonaparte que vous ne craignez pas de renouveler aussi les souvenirs de 1856.

» Eh bien ! nous répondrons que ce qui fut alors pardonné à votre jeune inexpérience, ne peut plus l'être à votre persistance coupable. Nous dirons que ce qui fut accordé au respect du nom que vous portez, ne peut plus l'être quand l'obstination de vos projets insensés fait un devoir au gouvernement d'y mettre obstacle !

» Ce n'est donc pas nous qui avons voulu ce procès, c'est vous qui l'avez voulu ; c'est vous qui l'avez rendu nécessaire.

» Cependant le défenseur, Messieurs, par une habileté de langage qui lui est familière, est revenu à sa première argumentation en le présentant sous une forme nouvelle.

» Ce n'est plus dans la prétention de Louis Bonaparte, c'est-à-dire dans la nature et dans la gravité du crime en lui-même qu'il trouve une fin de non-recevoir contre votre justice, c'est dans cette haute justice elle-même relativement au crime dont elle doit connaître.

» Vous ne pouvez être impartiaux, vous dit-il, sous l'empire d'un droit politique consacré ; comment voulez-vous être juges ?

» Quelle est donc, MM. les pairs, la mission que vous avez à remplir, quelle est la question qui s'agit devant vous ? Est-ce que cette question, comme dans tous les débats judiciaires, n'est pas celle de savoir si les accusés déferés à votre justice ont ou n'ont pas commis le crime qu'on leur impute ? est-ce que vous n'avez pas à rechercher dans les faits et dans les détails de cette cause, non plus seulement si les accusés ont matériellement commis le fait qu'on leur impute ; mais aussi toutes les circonstances qui peuvent faire apprécier leurs intentions, apporter des excuses aux actions, des tempéraments à la peine ? Est-ce que ce n'est pas là, MM. les pairs, le texte même qu'ont développé devant vous tous les défenseurs que vous avez entendus hier ? Est-ce qu'ils n'ont pas pris soin de réfuter par leurs paroles le discours du premier orateur que vous avez entendu et l'étrange prétention qu'il a soulevée devant vous ? Votre mission dans cette affaire est donc celle du juge dans tous les procès criminels : il s'agit de constater le crime, de rechercher si les accusés en sont les auteurs, et de peser toutes les circonstances qui peuvent accroître ou atténuer la culpabilité de chacun d'eux.

» Nous le demandons maintenant, quelles sont donc les raisons qui s'opposeraient à votre impartialité, MM. les pairs ? Ah ! c'est qu'il faut dire ce que c'est que l'impartialité qu'on vous demande. Cette impartialité, c'est dans la qualification, c'est dans le jugement du crime lui-même qu'on veut l'imposer à vos délibérations.

» Qu'est-ce à dire, Messieurs ? Qui donc espère-t-on abuser par une telle argumentation ? Par quelle confusion d'idées et de principes veut-on attribuer au juge l'examen et le jugement de la loi-elle-même ?

» Le premier devoir du juge, faut-il vous le dire ? c'est précisément d'avoir par avance accepté la loi, c'est-à-dire condamné le crime dans son cœur et dans sa pensée. Vous voulez qu'il monte sur son siège pour juger entre le crime et la loi ; mais ce que vous la lui demandez alors, c'est de forfaire à tous ses devoirs ; c'est de mentir au titre même en vertu duquel il siège ; c'est de violer le serment qu'il a prêté.

» Une telle doctrine, Messieurs les pairs, ne pouvait être présentée devant vous que par la plus étrange préoccupation, résultat nécessaire de la fausse situation qu'on s'était faite ; c'est, qu'en effet, on a écarté du procès le procès lui-même ; c'est qu'au lieu du débat judiciaire qui s'agit devant vous, on a discuté sérieusement les rêves et les illusions du prince Louis Bonaparte ; c'est qu'en mettant au néant nos institutions politiques, en donnant un démenti à la glorieuse révolution de 1850, qu'on n'a pas craint d'appeler un incident, on vous a conviés à mettre dans la balance la royauté de juillet et la souveraineté transmise à Louis Bonaparte, et à peser imparialement les droits de chacun.

» Eh bien ! ce que nous avons à vous dire, c'est que la question que vous prétendez soulever n'est pas une question ; c'est que c'est précisément pour avoir soulevé cette question à main armée sur le territoire que Louis Bonaparte et ses complices sont traduits devant la Cour des pairs ; c'est que l'énoncé même de cette question est un délit prévu et puni par nos lois.

» Vous nous demandiez hier de respecter l'idée de la justice, de ne pas confondre un arrêt avec un acte de gouvernement : nous sommes en droit de vous répondre que ce sont les doctrines dont vous vous êtes rendu l'interprète qui altéreraient, s'il était possible, le caractère sacré de la justice, en élevant le magistrat contre la loi.

» En vérité, Messieurs, c'est trop insister peut-être sur une argumentation demeurée sans force, parce qu'elle n'est, en réalité, rien autre chose qu'une protestation déguisée et impuissante contre l'existence légitime de notre gouvernement. En nous résumant, nous pouvons dire à Louis Bonaparte : Quel droit invoquez-vous ? tous vous condamnant.

» Est-ce le droit des gens ? mais le droit des gens, ce serait le droit de vous enfermer, de vous retenir prisonnier jusqu'à la paix, et c'est ici qu'apparaît l'étrange de cette prétention ; car, comme d'après vous-même, c'est le droit qui s'attache à votre naissance qui vous constitue en état de guerre, il en résulterait que vous seriez arbitrairement détenu toute la vie ; c'est que, en effet, vous n'êtes pas un Etat, une puissance ; c'est qu'aucun gouvernement, aucune société ne peut être en guerre ou en paix avec vous, par la raison que les Etats n'ont pas de rapports de cette nature avec les individus.

» Vous n'invoquez pas apparemment le droit commun, car c'est le droit commun que nous vous appliquons. C'est donc la politique ; eh bien ! la politique on vous l'a appliquée en 1856 ; on n'a pas voulu vous traiter autrement qu'une princesse qui avait aussi tenté la guerre civile ; on a fait juger vos complices après vous avoir ouvert les portes de la prison. Aujourd'hui c'est encore la politique en même temps que c'est la loi qu'on vous applique ; car, la politique c'est la prudence, et la prudence veut qu'on mette enfin obstacle à votre persistance coupable.

» Est-ce à dire que vous présentez des dangers pour le pays ? Non, assurément, et vous-même devez le reconnaître aujourd'hui ; mais vos folles entreprises ne valent pas la vie d'un homme, et de votre main vous avez versé le sang d'un brave soldat.

» Maintenant MM. les pairs, répondrons-nous à cette partie de la défense où en vous demandant de juger humainement les choses humaines on appelle votre indulgence sur le neveu de l'empereur ?

» A cet égard, nous n'aurions pas un mot à dire si la défense avait été plus heureuse dans le choix de ses motifs d'excuse. On les a cherchés d'abord dans les circonstances politiques du moment, oubliant apparemment l'entreprise de Strasbourg, et l'aveu de Louis Bonaparte qu'il a renoué ici les trames criminelles qui ont préparé l'attentat du 6 août, dix-huit mois avant l'exécution de cet attentat.

» Dans ces mêmes pensées d'atténuation et d'excuses, le défenseur a tracé devant vous un bien triste tableau de notre société moderne. Jetant un regard sur les cinquante dernières années de notre histoire, il vous a rappelé ces grandes vicissitudes de la fortune qui, tour à tour, ont élevé ce qu'elles avaient abaissé, abaissé ce qu'elles avaient élevé ; et en déplorant ces bouleversements successifs de l'ordre politique, il a gémé sur les rudes atteintes qu'ils portaient au droit et à la morale, à l'énergie de la conscience et à la majesté des lois. Il s'est demandé ce qu'il y avait aujourd'hui de permanent et de durable dans la société, il n'y a rien vu de constant que l'inconstance universelle. Dans cette effrayante succession de trônes et de constitutions, dans ce choc confus de toutes les

doctrines et de toutes les opinions, il a regretté amèrement le naufrage de ces principes qui lui semblaient avoir rallié dans les anciens temps tous les esprits à une foi commune et tous les cœurs au sentiment des mêmes devoirs.

» Nous n'avons certainement pas, Messieurs, la pensée de demander à l'histoire si c'est de nos jours seulement que les hommes ont été violemment divisés par les passions, les intérêts et les idées ; ni de méconnaître ce que devaient apporter de troubles et d'incertitudes dans les intelligences les mouvements violents et rapides à travers lesquels se formaient l'œuvre pénible d'un état social fondé sur de nouvelles bases : des esprits superficiels ne découvrant pas la loi supérieure qui réglait ces agitations, ont pu n'y voir que les caprices passagers de la fortune et les triomphes successifs de principes contraires. Mais l'esprit élevé de notre contradictoire cède assurément à des préoccupations particulières quand il souffre que la raison des événements lui échappe ; quand il perd de vue les progrès laborieux et lents, mais continus et assurés, de ce droit nouveau qui, pour réajuster la société, s'est élevé sur des ruines qu'il n'avait point faites.

» En rappelant ces combats, on ne devait point oublier ses victoires ; et tels sont aujourd'hui ses bienfaits, conquêtes inviolables de la civilisation, qu'ils effacent les vestiges des luttes qu'il a dû soutenir. Non, Messieurs, il ne ravit point à l'humanité ses nobles privilèges de conscience et de moralité ; il n'enlève rien aux lois de leur vigueur, rien aux magistratures de leur autorité. Assez sûr de lui-même pour être toujours modéré dans la force, et souvent élément dans la justice, pour ne se montrer jamais ombrageux et exclusif, pour protéger tous les intérêts légitimes, il remplace le prestige d'antiquité qui lui manque et la puissance ébranlée des respects traditionnels par la consécration qu'il reçoit de la raison publique, et par l'énergie d'action qu'il puise dans les volontés communes.

» Ce droit public, Messieurs, la révolution de juillet l'a sanctionné tel que l'avaient élaboré quarante années d'épreuves, tel que le formulait l'opinion générale, éclairée par cette longue expérience. C'est là ce qui lui donne sa force et sa stabilité ; c'est là ce qui la protège contre les agressions de ses ennemis, de quelque part qu'ils viennent, soit qu'ils nient son principe, soit qu'ils l'exagèrent, soit qu'ils l'invoquent contre elle. Comme elle se sentait chargée des destinées de l'avenir, elle n'a pas répudié l'héritage du passé ; elle n'a rien méconnu, rien redouté, rien vu de ce qui avait été, parce qu'elle se savait l'expression sincère et puissante de ce qui était. Pour le gouvernement qu'elle a fondé, comme pour la nation qui l'a faite, la chaîne des temps n'a jamais été brisée et aucune fiction à son usage n'a été introduite dans l'histoire du pays.

» Qu'on ne l'accuse donc pas de s'être en quelque sorte démentie elle-même, et d'avoir ébranlé l'œuvre de ses mains, lorsque son enthousiasme longtemps comprimé par un pouvoir jaloux, a célébré les splendeurs d'une glorieuse époque, lorsqu'elle a reconnu que l'homme sous les auspices duquel la France s'était élevée si grande et si forte, n'avait pas été sans droit et sans titre pour régner sur elle. Le fait, quelque glorieux qu'il puisse être, ne suffit pas sans doute pour constituer un droit ; mais lorsque, dans ce pays fatigué par l'anarchie et menacé par l'étranger, apparut cet homme de génie qui, législateur et guerrier tout à la fois, assura l'ordre au dedans et fixa au dehors la victoire sous ses drapeaux, quel Français pouvait lui refuser son obéissance et contester cette glorieuse et salutaire dictature ? Il régna donc soutenu par l'assentiment du pays, plutôt élu par ses œuvres que par les suffrages qu'il fit recueillir ; plutôt consacré par la victoire que par l'huile sainte qui coula sur son front.

» Mais, reconnaître la légitimité du pouvoir qu'il exerça, était-ce justifier les prétentions de ses héritiers ? Croyez-vous, Messieurs, que la France de 1850 niât la légitimité de l'empire ? Elle a montré pourtant ce qu'elle pensait des droits de sa dynastie. C'est que les temps avaient marché ; c'est que les événements avaient prononcé. Ce n'était pas aux cris de *Vive l'empereur !* c'était aux cris de *Vive la Charte !* que le peuple avait combattu dans les rues de Paris, et le génie de la liberté s'élevait même au dessus du génie de la victoire. Le grand empereur avait survécu à son règne, à ses conquêtes, aux constitutions de son empire, et il n'apparaissait plus que comme une individualité puissante qui s'était élevée à son tour pour une mission désormais accomplie. Chose remarquable, Messieurs, il avait fait triompher au dehors l'esprit nouveau en montrant au monde le soldat couronné, entouré d'un cortège de rois ; mais au dedans il l'avait comprimé en rendant de jour en jour son pouvoir plus absolu. Le peuple ne s'est révolté que ses victoires, l'empire n'est plus aujourd'hui pour lui un mode de gouvernement, une constitution politique, une forme d'organisation sociale ; c'est le nom d'une époque devenue presque poétique, où brille la gloire des armes sous les auspices d'un héros.

» Eh quoi ! parce que le gouvernement de juillet s'associe à toutes les sympathies publiques, et, dépositaire de l'honneur du passé comme du destin de l'avenir, admire ce que la France admire, et se plaît à lui rappeler le souvenir de sa grandeur, vous avez pu penser que ces hommages vous appelaient, et que cette popularité du grand homme vous frayait un chemin vers l'empire ? Quoi ! parce qu'un prince français traverse les mers pour ramener, au nom de la patrie, sur les rives de la Seine les cendres glorieuses que le rocher de Sainte-Hélène avait gardées, vous avez pu penser que vous aviez seul le droit de les recevoir au sein de la France par vous régénérée ! Non ! non ! les gouvernements qui préparent leur ruine, et qui ouvrent les voies à leurs ennemis, ce sont ceux qui luttent avec effort contre les généreuses tendances de l'esprit public et qui s'usent à les comprimer : ce ne sont pas ceux qui unissent aux citoyens les mêmes admirations, les mêmes volontés, les mêmes sentiments d'indépendance et de nationalité. Tout condamnant donc vos prétentions surannées et vos criminelles entreprises. Tout vous présageant le dénoûment où est venu s'enlever une présomptueuse ambition. Vous êtes venu en France pour un crime ; vous vous y trouvez devant la justice ! Elle vous infligera, comme à tous les coupables, le châtimement légal que vous avez encouru.

Le prince Louis Napoléon : M. le procureur-général vient de prononcer un discours très éloquent, mais il était inutile. En priant Monsieur Berryer de vouloir bien expliquer mes intentions dénaturées et mes droits, je voulais faire par la mon devoir envers ma naissance et ma famille.

» Monsieur Berryer a admirablement bien rempli mon attente. » Maintenant qu'il s'agit de mon sort, je ne veux pas me mettre à l'abri derrière une exception. Je veux partager le sort des hommes qui ne m'ont pas abandonné au jour du danger, je prie Monsieur Berryer de ne pas continuer ma défense. »

M^e Berryer se lève. « Le noble sentiment que le prince Napoléon vient d'exprimer rend plus précieux pour moi l'honneur qu'il m'a fait de me choisir pour avocat et je suis plus heureux d'avoir mis pour sa défense tout le zèle et toute l'énergie de mes convictions. »

» Je lui obéirai. Je me tairai. (Vif mouvement de désappointement dans les tribunes.) Que ferais-je d'ailleurs pour répondre au réquisitoire que vous venez d'entendre ? J'aurais à discuter une autre cause, à défendre mes convictions personnelles et à répondre en quelque sorte à ma propre accusation. »

» Pour de tels débats une autre arène m'est ouverte. »

La séance est suspendue à trois heures pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, M. le procureur-général se lève et déclare, quant à l'accusé Desjardins, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

A l'égard des accusés Louis-Napoléon Bonaparte, comte de Montholon, colonel Voisin, Leduff de Mésonan, Parquin, Bouffet de Montauban, Lombard, Persigny, Forestier, Bataille, Aladenize, Laborde, Conneau, Ornano, Galvani, d'Almbert, Orsi, Bure, M. le procureur-général requiert qu'il plaise à la Cour les déclarer coupables d'avoir concerté et exécuté un complot dont le but était de détruire le gouvernement, crime prévu par les articles 87, 88, 89, 91 du Code pénal.

M. le procureur-général déclare qu'il s'en rapporte à la haute sagesse de la Cour pour tempérer les peines, si elle le juge à propos.

M. le président demande à chacun des accusés successivement s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Tous les accusés répondent négativement.

M. le président déclare que les débats sont clos et terminés, et que la Cour va se retirer dans la salle de ses délibérations pour l'arrêt être prononcé en audience publique.

L'audience est levée à quatre heures. L'arrêt sera probablement rendu demain samedi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 septembre.

RUE PUBLIQUE. — BARRAGE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS A STATUER.

Quand une rue est ouverte au public et comprise sur un plan d'alignement, un particulier peut-il la barrer, s'en disant propriétaire, et élever l'exception Feci sed jure feci ?

Le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de Nantes, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 18 juin dernier, en faveur du sieur Rissel, présentait à juger cette question qui a été décidée négativement par l'arrêt dont la teneur suit :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

» Vu les numéros 4 et 5 de l'article 471 du Code pénal, et l'ordonnance du Roi en date du 5 septembre 1859, portant homologation du plan de la ville de Nantes, dressé en exécution de la loi du 16 septembre 1807 ;

» Attendu que le jugement dénoncé reconnaît que la rue Dubreil a été ouverte anciennement par le père de Rissel, et que, depuis, le public n'a pas cessé d'en jouir ;

» Attendu que le plan précité a rangé cette rue parmi les rues ouvertes et publiques de la ville de Nantes ;

» Qu'il ne peut sous ce rapport être attaqué que devant le Conseil d'Etat, aux termes de l'article 32 de la loi du 16 septembre 1807, si le dit Rissel se croit fondé à revendiquer la propriété du sol qu'elle occupe ;

» Que ses prétentions à cet égard ne l'autorisent point, en attendant, à barrer comme il l'a fait, cette voie publique, surtout après avoir été sommé par le maire de la rouvrir immédiatement ;

» D'où il suit qu'en se fondant sur la question préjudicielle de propriété, pour surseoir à statuer sur l'action résultant de cette voie de fait, le jugement dénoncé a fausement appliqué dans l'espèce, tant le principe consacré par l'article 182 du Code forestier, que les articles 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de la loi du 16 septembre 1807, et commis une violation expresse des dispositions du Code pénal ci-dessus visées ;

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement.... »

Audience du 11 septembre.

ARRÊTÉ DE POLICE. — COUVERTURES DES MAISONS EN PAILLE ET EN CHAUME.

La défense de couvrir les maisons en paille et chaume s'étend-elle aux couvertures en roseaux ?

Cette question a été résolue affirmativement par l'arrêt suivant :

» Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

» Vu l'article 471, no 15, du Code pénal, et l'arrêté du maire de Provins, en date du 5 juillet 1855, lequel arrête, afin de prévenir le désastre d'un incendie tel que celui dont les habitants d'un hameau de cette commune venaient d'être les victimes, défend de couvrir, même les maisons isolées en paille ou en chaume ;

» Attendu que cet arrêté rentre dans la disposition du no 5 de l'article 3, titre II, de la loi des 16-24 août 1790 ;

» Que le chaume comprend légalement dans son acception grammaticale toutes les tiges des plantes graminées, et par conséquent même celles des roseaux ;

» Qu'il est constant que le prévenu a employé des roseaux pour couvrir un bâtiment par lui nouvellement construit ;

» Qu'en refusant donc de réprimer la contravention dont il est rendu coupable, sous le prétexte qu'elle n'est pas expressément prévue par ledit arrêté, le jugement dénoncé a commis une violation tant de cet acte obligatoire que de la loi qui en est la sanction pénale ;

» Par ces motifs, la Cour faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement. »

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 1^{er} octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Aristide Poulain, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France ; — D'Alexis-Narcisse Harel et d'Auguste Jamet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamne le premier à six ans de travaux forcés, et le deuxième, vu son état de récidive, à vingt ans de la même peine, comme coupables d'avoir recelé des objets volés par un fils à sa mère, et qu'ils ont appliqué à leur profit en tout ou en partie ; 3^o De Jean-François Michaud (Jura), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — D'Alexandre Lemaitre (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ; 5^o De François-Eléonore Damourette (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, coups portés à son père ; — 6^o De Louis-Emile Mazurier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur son apprenti âgé de moins de quinze ans ; — 7^o De Louis Bienvenu (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, coups volontaires portés étant en état de vagabondage et de mendicité ; — 8^o D'Antoine Espitalié dit Augustin, Antoine Espitalié dit Pagès père, Antoine Espitalié dit Pagès fils, et Pierre Glénadel dit Monbry, condamnés par la Cour d'assises de la Dordogne, le premier à quinze ans de travaux forcés, le deuxième à cinq ans de prison, le troisième à dix ans de travaux forcés et le quatrième à six ans de la même peine, comme coupables de vol avec effraction, la nuit, dans un magasin dépendant de maison habitée ;

9^o De Jeanne Coutelas, dite femme Jean Cabiron (Gironde), réclusion, faux par supposition de personnes ;

10^o De Jean-François-Alexandre Dwer (Seine), six ans de réclusion, vol ;

11^o De Gabriel-Eustache Brunet (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ;

12^o D'Alphoase Borgmann, Jean-Auguste Poulain, Jean-François Chantier et Amable-Constant Bongérard (Seine), le premier condamné à huit ans, le deuxième à six ans de travaux forcés, le troisième à six ans, et le quatrième à huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

13^o De Paul-Remy Fourcaudot (Marne), dix ans de travaux forcés, vol et tentative de vol qualifié ;

Sur le pourvoi de Hyacinthe-Lucien Riquier, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol, la Cour, par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et sur les conclusions conformes de M. Pasca Is, avocat-général, a cassé et annulé sans renvoi l'arrêt attaqué, pour violation de l'article 380 et fautive application de l'article 39 du Code pénal.

Elle a aussi cassé, sur le pourvoi de Jean-Pierre-Nicolas Neumann et la plaidoirie de M^e Carotte, son avocat, et pour violation de la loi d'avril 1810, un arrêt de la Cour royale de Metz, qui l'avait condamné à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lapiere. — Audience du 7 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITE.

Une foule considérable se pressait aujourd'hui dans l'enceinte du Palais-de-Justice; cependant les débats qui allaient s'ouvrir ne devaient porter que sur des faits assez abstraits et par conséquent peu propres à exciter vivement la curiosité publique. Il ne s'agissait en effet que d'une accusation de banqueroute frauduleuse portée contre un homme dont la catastrophe commerciale n'avait même pas eu un grand retentissement et surtout n'avait pas fait un grand nombre de victimes. Mais la qualité de cet homme suppléait à l'importance de l'affaire. Le sieur Vincent Martin en effet avait rempli autrefois les fonctions de notaire, et pendant qu'il exerçait cette profession il avait été poursuivi pour faux en écriture publique; bien qu'il eût été acquitté, il avait été obligé de vendre son étude. Ces diverses circonstances donnaient à l'accusation une gravité nouvelle.

Voici les faits que l'acte de mise en accusation a signalés contre lui ainsi que contre le nommé Antoine Comte, prévenu de complicité.

« En 1836, Vincent Martin, après avoir vendu son office, vint se fixer à Aubenas, où il se livrait à l'achat et à la vente des soies; plus tard, il traita avec Antoine Comte, moulinier. Il lui donnait des soies à ouvrir, et il les revendait après leur avoir fait subir cette préparation. Il fit dans ce commerce de mauvaises affaires que l'on peut attribuer, soit à son inexpérience, soit au défaut de fonds, soit encore à ses dépenses excessives; par suite il se vit bientôt dans l'impossibilité de continuer. Il songea alors à tirer parti de sa position pour se procurer tout l'argent qu'il pourrait et le soustraire à ses créanciers; Antoine Comte l'aidera dans l'exécution de ce projet, et c'est ainsi qu'à tous deux ils firent une banqueroute frauduleuse des plus scandaleuses et des plus coupables, quoique le chiffre des sommes volées aux créanciers ne soit pas très considérable.

« Le passif de la faillite de Martin s'est élevé à 25,000 francs; quant à l'actif trouvé par ses créanciers, il a été presque nul. On n'a trouvé effectivement aucune marchandise dans son domicile, aucun livre qui pût donner la clé de ses affaires. Ceux qu'il avait soustraits. Enfin, les syndics s'étant transportés au domicile de Comte, son moulinier, pour faire l'inventaire des soies existantes en fabrique. Comte leur déclara que Martin avait tout retiré et qu'il n'avait plus rien à lui. En présence d'une pareille situation, les créanciers, dont plusieurs avaient compté à Martin la veille de sa disparition, qui eut lieu le 27 octobre 1839, diverses sommes, comprirent qu'ils étaient à la merci d'un débiteur de mauvaise foi. Dans une première assemblée où Martin comparut, ils lui offrirent de lui compter une somme de 5,000 francs, s'il voulait leur abandonner loyalement tout son actif. Martin refusa. Enfin, le 16 mars, les créanciers acceptèrent le 25 pour 100 que Martin s'obligea à payer dans le mois. Mais ce terme s'étant écoulé sans qu'il tint ses engagements, on fut obligé de le dénoncer à la justice et des poursuites judiciaires commencèrent contre lui.

« Il en est résulté que pendant les derniers jours qui ont précédé sa disparition il avait acheté de grandes quantités de soies dont il ne rendait pas compte; qu'il avait réussi, au moyen des manœuvres les plus coupables, à les acheter à crédit; que, de plus, le jour de sa disparition, il avait donné une décharge à Comte, son moulinier, par laquelle il reconnaissait que ce dernier n'avait plus de marchandises à lui, et qu'à l'instant même il s'était fait faire une contre-lettre dans laquelle Comte reconnaissait à son tour que malgré la déclaration à lui faite il n'en était pas moins vrai que Martin lui fournissait encore du travail, et que toutes les soies en fabrique lui appartenaient; il en est résulté encore que Comte, postérieurement à la disparition de Martin, avait fait vendre par diverses personnes la marchandise soustraite aux créanciers, et que le prix était revenu à Martin.»

De l'ensemble de ces faits la Cour royale de Nîmes avait fait résulter prévention suffisante :

Contre Vincent Martin : De s'être rendu coupable, dans le courant de 1839, du crime de banqueroute frauduleuse, soit pour avoir soustrait ses livres de commerce, soit pour avoir détourné ou dissimulé une partie de son actif.

Contre Antoine Comte : de s'être rendu complice de ce crime, soit pour avoir avec connaissance aidé ou assisté ledit Martin dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'action; soit pour avoir soustrait, recélé ou dissimulé dans l'intérêt du failli tout ou partie des biens-meubles de ce dernier; soit enfin pour avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé en son propre nom des créances supposées.

Dix-neuf témoins ont été entendus. La déposition la plus importante a été celle de M. Mallet, l'un des syndics. « Lorsque je me présentai chez Martin, a-t-il dit, en compagnie des autres syndics, nous discutâmes longuement sur l'état de ses affaires; convaincus qu'il nous mentait quand il affirmait qu'il ne possédait plus rien, je soutins avec assurance qu'il pouvait nous donner le 80 pour cent s'il voulait être de bonne foi. Entraîné alors par la discussion, il s'avança vers moi et me dit avec empressement : « Si je vous donnais ce que vous me demandez, il ne me resterait plus rien, je ne puis donc pas accepter. »

D'autres témoins viennent ensuite raconter les manœuvres dont ils ont été victimes dans les derniers jours qui ont précédé la disparition de Martin; presque tous sont de malheureux petits propriétaires qui fondent en larmes en racontant comment leurs dernières ressources leur ont été indignement enlevées; ces dépositions produisent une vive impression sur l'accusé.

Après l'audition de témoins, le ministère public s'est attaché à faire ressortir de ces diverses dépositions la profonde immoralité de Martin et à démontrer combien étaient odieux les caractères de particuliers que présentait la cause actuelle. Après avoir établi la matérialité du crime, il a demandé contre Martin toute la sévérité de la loi. « Toute pitié, a-t-il ajouté, doit être refusée à un homme qui se voit traduit pour la seconde fois devant la justice du pays, qui n'a pas craint d'en être le scandale, alors que par son caractère, par son éducation, par sa famille en un mot il sem-

blait être appelé à donner à tous l'exemple du bien. » A l'égard de Comte, le ministère public a également soutenu qu'il était impossible de ne pas prononcer un verdict de culpabilité en présence de faits prouvés par les débats, toutefois il a reconnu qu'il pouvait exister des circonstances atténuantes.

Martin était assisté de deux avocats du barreau de Privas, M^e Coze et M^e Michel. Tous deux se sont efforcés d'établir que le prévenu avait agi de bonne foi. Que malheureux, sans crédit et sans expérience des affaires, il n'avait pu prospérer dans son commerce; que par suite il avait sans doute fait perdre la plupart de ceux qui avaient traité avec lui, mais que jamais il n'avait eu la pensée criminelle de spéculer sur sa position; que du reste ce qui le prouvait c'était le traité lui-même que les créanciers avaient accepté; qu'en effet dans ce traité ils avaient tous proclamé sa bonne foi; que cette bonne foi résultait encore du chiffre peu élevé de la faillite, et surtout de l'indigence complète du failli.

Après eux, M^e Jouve, avocat de Comte, a ensuite présenté la défense de ce dernier. La participation matérielle de Comte étant constante, le défenseur s'est borné à démontrer l'innocence de ses intentions; il a discuté cette appréciation morale, la plus délicate et la plus difficile. Homme peu instruit et bon jusqu'à l'excès, Comte, en prêtant son assistance à Martin, a agi dans la persuasion que sa conduite était à l'abri du blâme. Il a fait ce que son patron lui conseillait de faire; en agissant ainsi il a obéi à un sentiment de reconnaissance, mais ce qui prouve la pureté de son intention c'est que l'accusation est au défi de signaler chez lui le plus minime intérêt. D'ailleurs ses antécédents sont des plus honorables et viennent ainsi à l'appui de ses justifications.

Après un lumineux résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Cinq questions lui sont soumises.

Après une délibération qui s'est prolongée jusqu'à dix heures du soir, le jury a rendu un verdict affirmatif seulement contre Martin, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence Comte a été mis immédiatement en liberté.

Le ministère public a requis contre Martin la peine de dix ans de réclusion et l'exposition publique. Les défenseurs ont invoqué l'indulgence de la Cour.

Pendant la délibération de la Cour Martin paraît être proie à la plus vive douleur; à plusieurs reprises il s'essuie convulsivement les yeux avec le mouchoir qu'il tient à la main.

Après quelques minutes la Cour réentre en séance, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Martin à cinq ans de réclusion.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SAINT-QUENTIN, 1^{er} octobre. — Un affreux malheur vient de frapper une honorable famille et de jeter la consternation dans toute notre ville.

Pendant la nuit d'avant-hier mardi, vers trois heures et demie, un incendie se manifesta dans la maison habitée par M. et M^{me} Ducros-Derche, rue du Hué. Les flammes avaient déjà envahi une partie du premier étage lorsque les voisins, éveillés par le bruit des vitres volant en éclats, commencèrent à répandre l'alarme et à donner des secours. Aucune voix ne répondant à leurs cris dans l'intérieur, et l'intensité du feu rendant d'ailleurs l'escalade impossible, il fallut aviser au moyen d'enfoncer la porte d'entrée; elle céda après d'assez longs efforts et l'on se hâta de parcourir les appartements. M. Ducros fut trouvé gisant à demi asphyxié à l'entrée d'un cabinet situé à peu de distance de sa chambre à coucher. Quelques minutes après il recevait dans une maison voisine les secours les plus pressés; mais il ne reprit ses sens qu'après plusieurs heures d'évanouissement. Une affreuse nouvelle l'attendait au réveil.

Trois personnes habitaient d'ordinaire la maison. M. Ducros y avait-il seul passé la nuit? fallait-il craindre pour les jours de sa jeune femme et de sa domestique? On ne tarda pas à apprendre que cette dernière était restée à la campagne; on disait vaguement aussi que M^{me} Ducros n'était pas de retour; mais bientôt des personnes de la famille, accourues au signal du telfroi, ne laissèrent aucun doute à ce sujet. M^{me} Ducros était à Saint-Quentin. Pour la croire sauvée il fallut supposer qu'elle était parvenue à se réfugier dans quelque partie inexplorée de la maison. On redoubla d'efforts, on fouilla avec une nouvelle ardeur partout où le feu n'avait pas ouvert un abîme ou allumé une fournaise; mais ce fut en vain; et pourtant il semblait qu'on refusât de croire encore à un malheur qui à chaque instant devenait plus probable. Lorsque les flammes cessèrent de tourbillonner au dehors et permirent à quelques personnes de pénétrer à travers la fumée dans la fatale chambre à coucher, la foule attendit avec une inexplicable anxiété le résultat des recherches. Bientôt une exclamation se fit entendre et retentit douloureusement dans l'âme des témoins de cet horrible drame : « La voilà ! » Et en même temps l'on relevait un petit squelette mutilé, noirci, calciné. C'était tout ce qui restait d'une jeune et aimable femme de vingt-cinq ans, la joie, l'espoir d'une famille, à qui ne manquait aucune condition de bonheur.

Le rapport fait par les officiers de la compagnie de pompiers, sur l'incendie de la rue du Hué, signale comme s'étant plus particulièrement distingués, MM. Décomble (Aimable), caporal; Boudoux (Louis), id.; Fontaine (Pierre-Louis), sergent; Santin (Clément), id.; Santin (Charlemagne), sapeur; Santin (Louis), id.; Carreau (Julien), id.

De son côté, M. le commissaire de police, dont le rapport nous est communiqué, rend hommage à l'intrépidité de MM. Doublet fils, Thiroux père et fils, en exprimant le regret que la confusion qui règne en pareille circonstance ne lui ait pas permis de reconnaître tous ceux qui ont fait preuve d'un courageux dévouement. Les personnes désignées comme ayant pénétré tout d'abord dans les appartements du premier étage déjà presque entièrement livré aux flammes, et d'où M. Ducros fut retiré à demi asphyxié, sont : MM. Quénescourt, Covald, Lobbe fils, Amand Mascart, Florent Duval et Jean-Baptiste Hauton. M. Ziéliniski, réfugié polonais, a plusieurs fois essayé, en courant les plus grands dangers, d'entrer dans la chambre à coucher envahie par l'incendie, lorsqu'on eut acquis la certitude que M^{me} Ducros n'en était pas sortie. M. Carrois fils a été blessé au genou par la chute d'une pièce de bois.

Peu s'en fallut que plus d'un malheur ne fût à déplorer : au moment où les travailleurs étaient le plus nombreux sous les fenêtres de la maison, une grosse pierre, détachée de la corniche du deuxième étage, tomba au milieu d'eux. Par un hasard miraculeux personne ne fut atteint.

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Henri Cacheleux, quoique bien jeune encore, vient répondre, devant la Cour d'assises, à l'accusation des trois crimes d'abus de confiance, de faux en écriture de commerce et de soustraction frauduleuse commise la nuit et dans une maison habitée. Voici les faits qui lui sont reprochés :

Le 4 janvier dernier, Henri Cacheleux entra chez le sieur Horaist en qualité de garçon boucher. Il était chargé d'aller proposer et vendre de la viande à des confrères de son maître; lorsque ceux-ci ne payaient pas comptant, ils délivraient des reçus au moyen desquels Horaist composait ses factures. Le 12 mars Cacheleux alla recevoir chez divers bouchers le montant de huit factures, s'élevant à la somme de 757 fr.; une fois nanti de l'argent, il ne reparut point de la journée, et quatre jours s'écoulèrent sans que l'on sût ce qu'il était devenu. Le sieur Horaist conçut alors des soupçons, et vérification faite de ses livres, il reconnut qu'une somme assez forte lui manquait; il interrogea ses confrères et bientôt il apprit que Cacheleux touchait de l'argent dont il ne lui rendait pas compte et d'autres fois lui remettait des reçus faux. Cacheleux fut aussitôt arrêté et convint des détournements et des faux qui lui étaient imputés. Sur les sommes touchées il ne lui restait plus un centime au moment de son arrestation, il avait tout dépensé en achat d'habillemens, dans les cabarets et dans les maisons de débauche. La procédure fit aussi connaître que dans le mois de février dernier, à neuf heures du soir, Cacheleux entra dans la boutique de la femme Lombardie, marchande de castquettes, accompagné de deux individus, et qu'à l'insu de cette marchande il parvint à lui soustraire une toque d'enfant en velours.

Aujourd'hui Cacheleux renouvelle ses aveux et demande l'indulgence de MM. les jurés. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, et malgré les efforts de M^e de Coral, Cacheleux est condamné à cinq années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

— Alfred, jeune commis avantageusement placé chez un marchand de drap, se conduisait depuis longtemps d'une manière irréprochable. Cédant un jour à une inspiration mauvaise, il déroba à son patron un morceau de casimir qu'il va vendre à vil prix sous les piliers des Halles. Le peu d'argent, triste fruit de sa faute, est bientôt dissipé par lui en folles dépenses. Son père a beau désintéresser le marchand, l'action de la justice devait avoir son cours, et Alfred, grâce à ce que la chambre du conseil a écarté la circonstance aggravante, n'est traduit aujourd'hui que devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il avoue le fait, mais mal conseillé probablement et résistant à tort aux questions pressantes de M. l'avocat du Roi, Alfred se refuse obstinément à faire connaître le friper auquel il a vendu si bon marché le morceau de casimir. Le ministère public conclut donc à l'application de la loi.

Mais, contrairement à ces conclusions, le Tribunal se déclare incompétent (il s'agit d'un vol domestique) et renvoie le prévenu devant les juges à qui il appartiendra de statuer.

— Une affiche, apposée hier dans la commune de Belleville, annonce pour le 8 de ce mois l'adjudication des travaux à exécuter de Charonne à la butte Saint-Chaumont pour la portion d'enceinte en avant de Belleville. L'adjudication de ces travaux, consistant en 600,000 mètres cubes de terrassement et 100,000 mètres de maçonnerie, aura lieu à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par soumissions cachetées et au rabais. Avant de pouvoir être admis à soumissionner, il faudra que quiconque voudra se porter adjudicataire justifie préalablement d'un examen passé devant le conseil du génie, dans le but de faire constater son aptitude pour la gestion de si importants travaux. Le cautionnement d'adjudication est fixé à la somme de 50,000 francs qui pourra être fournie soit en espèces, soit en inscription de rentes au grand livre.

On se ferait difficilement une idée de l'inquiétude et de la perturbation que répandent dans la banlieue de Paris les opérations préliminaires des travaux de défense de la capitale. Quelques riches propriétaires, assurés d'être largement indemnisés, se résigneraient encore assez aisément; mais les cultivateurs, les locataires, les sous-fermiers que l'on va exproprier au moment de la récolte, et qui du jour au lendemain se trouveront, eux et leurs familles, sans asile, sans travail, et fort embarrassés pour la plupart de faire emploi des sommes qui leur seront allouées à titre d'indemnité, se plaignent et s'inquiètent à juste titre.

Dans la journée d'hier, une députation de notables habitans de plusieurs communes de la rive droite, et dont faisait partie la plupart des membres des conseils municipaux, s'est rendue près de M. le préfet de la Seine, pour faire des représentations qui malgré leur justesse n'ont pu être accueillies.

On annonce pour jeudi 8 l'ouverture simultanée de tous les travaux de la rive droite, et l'occupation par les travailleurs des terrains à l'estimation desquels il doit être procédé lundi prochain, ainsi que nous l'avons annoncé.

— M. Prat, directeur de la prison centrale de Doullens, vient d'être révoqué de ses fonctions et remplacé provisoirement par M. Diey, directeur de la prison centrale de Beauvais. Cette dernière maison est provisoirement dirigée par M. Martin-Deslandes, inspecteur-général, qui se trouvait en tournée à Beauvais.

La récente évasion des dix-sept prisonniers de Doullens est, dit-on, l'un des motifs de la révocation de M. Prat.

Nous apprenons que M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, vient aussi d'être révoqué.

— Les quatre individus inculpés comme auteurs ou complices de l'assassinat de la rue des Boucheries, Isidore L..., Onésime L..., Louis D..., et la fille Victorine S..., ont été de nouveau confrontés avec le cadavre, hier à deux heures de l'après-midi, et ensuite conduits au domicile qui a été le théâtre du crime, et où déjà se trouvaient M. le substitut Lascoux, M. Desmottiers Détéville, et l'ouvrier menuisier locataire du logement, qui le jour de l'assassinat se trouvait à l'hospice de la Charité, où il avait reçu, comme nous l'avons dit, la visite de la victime.

Divers objets, destinés sans doute à devenir plus tard pièces à conviction, ont été placés sous le scellé dans cette descente de justice. Il paraît maintenant certain que l'assassin et sa victime auraient soupé en rentrant le soir du vendredi, 25 septembre. Une bouteille de vin entièrement vidée et une bouteille d'eau-de-vie, au fond de laquelle il restait seulement quelques gouttes, se trouvaient sur une table près du lit, et sur un papier placé à côté on remarquait encore l'empreinte grasseuse de quelque mets froid tel qu'un pâté ou un morceau de charcuterie. Un mouchoir marqué P L, et n'appartenant ni à la malheureuse Adèle Delay, ni au locataire de la chambre, a également été trouvé, ainsi que cinq reconnaissances d'engagement du Mont-de-Piété.

Déjà, assure-t-on, on a retrouvé le marchand qui aurait vendu l'eau-de-vie et le vin à Adèle Delay, qui se serait présentée chez lui vers huit heures du soir, accompagnée d'un homme qui en aurait payé le prix et dont il donne le signalement. Aujourd'hui ce marchand a dû être confronté avec les inculpés, et l'on s'attend à ce que cette confrontation jette un grand jour sur les détails de ce crime.

Hier, à trois heures de l'après-midi, le sieur Hugon, âgé de soixante ans, courrier de la malle de Nantes, et qui devait partir le même jour pour cette ville, a été renversé sur la place de la Bastille par un fiacre : il a eu la jambe gauche fracturée. Des amis à qui il avait donné rendez-vous chez Chamarante, restaurateur, au coin du faubourg l'ont relevé.

Il a reçu chez ce restaurateur les premiers soins que nécessitait son état, et a ensuite été transporté chez lui.

Dans la soirée d'avant-hier, un individu couvert de sang, la poitrine percée de plusieurs coups de couteau, et dans un état tellement déplorable, que l'on dut craindre qu'il expirât avant d'avoir reçu les premiers secours, fut apporté sur une civière à l'hôpital Beaujon. Après un premier appareil posé sur ses blessures, et lorsqu'il eut repris quelques forces, ce malheureux, qui dit se nommer Louis Chevalier, et être employé au cimetière Montmartre, déclara que dans la soirée, vers huit heures, il avait été ainsi frappé à coups de couteau par la femme W..., domestique, qui, ajouta-t-il, était sa maîtresse, et avait été portée par la jalousie à commettre cette tentative de meurtre.

Le commissaire de police du quartier du Roule, M. Bruzelin, auquel le blessé faisait avec une grande précision cette déclaration, décerna, en présence du flagrant délit, un mandat contre la femme W... qui fut arrêtée immédiatement et conduite sans retard à l'hôpital Beaujon pour être confrontée avec son accusateur. Malheureusement, et malgré les secours qui lui avaient été donnés, Louis Chevalier n'avait pu survivre au nombre et à la gravité de ses blessures, et il venait de rendre le dernier soupir lorsque le magistrat commis à l'instruction, M. Coppeau, arrivait amenant avec lui la femme W...

Une perquisition faite au domicile de cette femme, rue Montmorency, n'a amené aucune découverte importante : demain elle sera extraite de nouveau de la Conciergerie pour être présente à l'autopsie du cadavre de son amant dont la mort paraît lui causer un violent désespoir, et qu'elle se défend énergiquement d'avoir frappé.

Des maraichers des environs de la barrière de Sèvres, qui se rendaient entre trois et quatre heures du matin à la halle, fai-

sant, suivant l'habitude, suivre à la file leurs charrettes, leurs ânes et leurs chevaux, ont trouvé une longue échelle adossée aux murs du couvent du Sacré-Cœur, et que les voleurs qui l'y avaient apportée avaient abandonnée en fuyant au bruit occasionné par leur approche. L'échelle a été portée au plus proche commissariat de police par une ronde de police survenue en ce moment.

Un jeune commis du ministère des finances se trouvait avant-hier dans la foule pressée et formant queue sous la porte extérieure de l'Opéra, lorsqu'il sentit une main subtile se glisser dans la poche de son habit et en retirer un binoche et une bourse contenant une cinquantaine de francs. Se retournant rapidement vers celui qui venait de le voler si effrontément, et avant qu'il eût eu le temps d'écarter les rangs pressés de la foule pour fuir : « Rendez-moi ma bourse et mon binoche, ou je vous fais arrêter, lui dit-il à voix basse. — Monsieur demande si j'ai un billet? répondit tout haut le voleur, pour donner le change et tâcher de s'esquiver; ne prenez-vous donc pour un marchand de contre-marches? — Non pas, reprit le jeune homme, en élevant le ton, vous savez bien ce que je vous demande, et si... » Il n'eut pas la peine de finir sa phrase, car l'individu qu'il interpellait s'était empressé, pour lui imposer silence, de lui glisser dans la main les objets soustraits. En même temps il se disposait à s'éloigner, et le jeune commis satisfait d'avoir recouvré les objets qui lui avaient été dérobés l'eût laissé faire, si des agens, dont ce rapide colloque avait attiré l'attention, ne fussent survenus et n'eussent conduit le visiteur de poches au poste. Une fois devant le commissaire de police, cet individu, qui avait d'abord crié bien haut qu'on l'arrêtait à tort et qu'il était victime d'une méprise, a été reconnu, malgré l'élégance de sa toilette et les airs de gentilhomme qu'il cherchait à se donner, pour le nommé Nathan Brewhi, condamné trois fois déjà pour vols commis dans des circonstances à peu près identiques.

M. Walton, chirurgien à Londres, a été arrêté et traduit au bureau de police de Halton-Garden sur la plainte de M. Capriani, qui l'accuse d'avoir enlevé sa fille mineure.

M. Capriani a dit : « Georgiana ma fille est âgée de dix-sept ans. M. Walton, qui s'était introduit depuis quelque temps dans ma maison, à Hertford, a entrepris à mon insu une correspondance avec Georgiana, et l'a enlevée. Dès que j'ai été instruit de ce malheur j'ai pris la poste, et je suis venu à Londres pour chercher la fugitive. Je veux que M. Walton me fasse connaître le lieu où il l'a séquestrée.

M. Combe, magistrat : Imputez-vous à M. Walton le crime d'enlèvement par violence ou par fraude?

M. Walton : Je n'ai employé ni astuce ni violence; miss Georgiana m'a suivi volontairement. Je suis détenu illégalement, restation arbitraire.

M. Capriani, d'après les instances de son conseil, a déclaré qu'il ne portait point de plainte pour crime de rapt, mais qu'il voulait seulement qu'on lui représentât la personne de sa fille.

Un témoin a déclaré avoir vu à Londres miss Georgiana qui se promenait très librement avec le galant chirurgien.

Le magistrat : En ce cas, je ne suis pas compétent.

M. Walton : Je demande moi-même à être jugé aux assises, afin d'obtenir justice.

Le magistrat : Je ne puis dans cet état de choses que prononcer votre mise en liberté.

M. Walton : Hé bien ! j'intenterai une action pour arrestation arbitraire.

Un riche négociant écossais, retiré à Pimlico, se croyait possédé du démon et s'était imaginé que l'esprit malin s'était installé dans son gosier. C'est apparemment pour l'en faire sortir que le malheureux s'est coupé la gorge. On a trouvé après sa mort un testament où il disposait de ses biens d'une manière fort raisonnable. Mais dans le codicille il a recommandé à ses exécuteurs testamentaires de faire ouvrir son corps avec précaution, afin de pouvoir s'emparer de l'être malfaisant qui l'obsédait, et de l'enfermer comme Asmodée dans un bocal, afin qu'il ne pût nuire à d'autres personnes.

Au GYMNASÉ-DRAMATIQUE, rentrée de M^{me} Volny dans la Grand-Mère.

Les tomes 3 et 4 des Souvenirs du duc de Vicence viennent de paraître à la librairie de Gustave Barba. Nous ne rappellerons pas l'immense succès qu'ont obtenu les deux premiers volumes. Cette dernière publication qui complète et termine cet ouvrage déjà si remarquable, mettra le sceau à la réputation de M^{me} de Sor, comme écrivain sérieux, au talent noble, élevé, toujours gracieux et attachant. Son sujet est plein de poésie et d'un intérêt saisissant : c'est l'année 1811, l'apogée de nos prospérités, et pendant laquelle l'empereur, accompagné de Marie-Louise, parcourut tout le littoral et déjà préméditant la fatale expédition de Russie, inspecta dans les plus petits détails les places fortes, les ports, les escadres de la Belgique et de la Hollande. Ce voyage est des plus intéressants et la relation n'en put trouver place dans les nombreux annuaires qui occupent les dernières pages de l'histoire du grand règne. Cette lacune est heureusement remplie par M^{me} de Sor. Des documents historiques d'un haut intérêt, des lettres de Napoléon au roi Louis, qui jettent une vive lumière sur les événements de cette époque se répandus dans ce livre et mêlés avec un rare bonheur à de charmantes anecdotes, racontées avec la grâce parfaite qui caractérise tout ce qui sort de la plume de M^{me} de Sor.

La clé des exercices contenus dans le nouveau Cours de langue anglaise de T. ROBERTSON paraîtra la semaine prochaine, chez Derache, libraire, rue du Bouloi, 7.

SUITE DES SOUVENIRS DU DUC DE VICENCE, Par CHARLOTTE DE SOR. — Tomes III et IV. — 2 vol. in-8°. VENTE chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine, ornés d'un beau Portrait de Napoléon. Prix : 15 francs. — EN

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

Le gérant de cette société, en conformité d'une sentence arbitrale du 22 septembre 1840, invite MM. les actionnaires à se réunir en assemblée générale le vendredi 16 octobre prochain, à sept heures précises du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris, à l'effet de délibérer sur la dissolution ou le maintien de la société, et sur les autres points à lui soumis en vertu de cette sentence.

L'objet de cette réunion étant très important, MM. les actionnaires sont expressément engagés à vouloir bien s'y trouver.

DEPOT GENERAL L'ETABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET SOUS-BOISSON AUX PYRAMIDES. DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE SORCET. 295 RUE S^t HONORÉ.

PLACEMENT EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

97, rue Richelieu. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le 5 octobre 1840, à midi. Consistant en piano, chaises, glace, bibliothèque, armoire, etc. Au compt. Consistant en chaises, console, pendules, bureau, rideaux, etc. Au compt.

Placements en Viager.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE : 16 millions de francs. INTERÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès ; 7 fr. 46 c. pour 10 à 50 ans ; — 8 fr. 40 c. à 55 ans ; — 9 fr. 51 c. à 65 ans ; — 10 fr. 68 c. à 65 ans ; — 12 fr. à 70 ans ; — 13 fr. 31 c. à 75 ans ; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

SOCIÉTÉ DES SALINES ET CHEMIN DE FER DE CITIS. Le gérant de la société des Salines et chemin de fer de Citis a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le 5 novembre prochain, à huit heures du soir, rue Basse-du-Rempart, 36, à l'effet de délibérer sur les modifications qu'il pourrait être nécessaire de faire aux statuts.

NOUVEAUTÉS. A SAINTE-BARBE. Ouverture, Lundi 5 octobre,

Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9. Avis divers. ainé et C^e renvoyés, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 28 août 1840, devant MM. Brousse et Chappelier, arbitres-juges, sont prévenus que la constitution du Tribunal arbitral est fixée à lundi prochain, à sept heures du soir, dans le cabinet de M. Chappelier,

rue Richer, 22, et sont sommés de s'y trouver pour assister à ladite constitution, voir adjoindre au requérant les conclusions qui seront prises devant le Tribunal arbitral. Pour M. Malpas, gérant, AMÉDÉE DESCHAMPS.

MM. les actionnaires de la société Bailin, Desvignes et C^e sont convoqués pour le mercredi 4 novembre 1840, à midi précis, rue Ménilmontant, 28, à Paris, à l'effet d'avoir communication du compte des gérants et de celui de la participation qui aura été établi et qui leur aura été remis par M. Villette, et de procéder à toutes mesures qui seraient prises en délibération. Paris, 2 octobre 1840.

MM. les actionnaires des Lutécienues et Sylphides sont prévenus que le dividende du troisième trimestre 1840 est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 12, à compter du 5 courant, de midi à quatre heures du soir. Le gérant, L. E. RICHARD.

A CÉDER, avec de grandes facilités pour le paiement, une MAISON DE SAINTE, située dans un des plus beaux quartiers de Paris. — S'adresser à M. Bosc, rue Montorgueil, 17, et à l'Office de Publicité, boulevard Saint-Martin, 9. Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT - AGRÉÉ au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, en date du 29 septembre 1840, enregistré : Entre : 1^o M. Léonard-Victor LEGIGAN, marchand de laines et d'articles de literie et de meubles, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 57 ; 2^o M. Pierre JOLLY, faisant le même commerce, demeurant même rue, 57 ; 3^o Et M. Félix-Eugène-Valentin BOUFFAY, marchand de nouveautés, demeurant à Bonneval (Eure-et-Loire) ; Il appert qu'à partir du 30 septembre 1840 les sociétés qui avaient été formées entre tous les susnommés par actes sous seing privés en date à Paris, des 30 décembre 1839 et 12 avril 1840, enregistrés et publiés sont et demeurent dissoutes ; Et que M. Legigan est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait, WALKER.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur REMIOT, papetier encadreur, rue St-Germain-des-Prés, 10, nommé M. Bourget juge-commissaire, et M. Vicart, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, syndic provisoire (N° 1877 du gr.) ; Du sieur NEDAY, mercier, rue Saint-Victor,

27. nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepellelier, 16, syndic provisoire (N° 1878 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PETITJEAN, épiciier, rue du Clos-Georget, 1, le 10 octobre à 1 heure (N° 1755 du gr.) ; Du sieur LAHAYE, md de nouveautés et bonneteries à Vaugirard, Grande-Rue, 106, le 10 octobre à 1 heure (N° 1618 du gr.) ; Du sieur COTTIN, bottier, passage Colbert, 27, le 10 octobre à 3 heures (N° 1875 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieur et dame BONNARD, mds de grains et restaurateurs à Bercy, port de Bercy, 59, le 10 octobre à 3 heures (N° 1005 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de

leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur MAYER, tailleur, rue de la Monnaie, 19, le 9 octobre à 2 heures (N° 1701 du gr.) ; Du sieur PERILHOU, tailleur, rue Saint-Honoré, 22, le 8 octobre à 12 heures (N° 1621 du gr.) ; Du sieur BOUASSE, brocheur, rue St-Jacques, 38, le 10 octobre à 11 heures (N° 1726 du gr.) ; Du sieur SERVEN, boulanger, rue Galande, 52, le 10 octobre à 3 heures (N° 1377 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGRO, fab. de tissus, rue Saint-Maur-Popincourt, 2, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1702 du gr.) ; Du sieur LAFLEUR, filateur, rue des Aman-diers-Popincourt, 19, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1839 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent à immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRUSSELLE, ancien agent d'affaires, rue de Tournon, 17, sont invités à se rendre le 9 octobre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du caissier de l'union (N° 8826 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 3 OCTOBRE.

Onze heures : Allaire, quincailler, rem. à huit. — Lepère, md de bois de bateaux, clôt. — Morel, anc. négociant, id. Midi : Dlle Bérenger, lingère, id. — Debry, anc. tailleur, redd. de comptes. — Caron, limonadier, id. — Chanet, tailleur, conc. — Gérard, anc. négociant, id. — Garmage et femme, mds de vins traiteurs, synd. — Camier, fab. de bonneteries, id. — Thierry et C^e, négociants, et Thierry et Jodriaud personnellement, vérif.

Une heure : Boutet, anc. négociant, id. — Hue et femme, restaurateurs, idem. — Calrow frères, fab. de bouillons, clôt. — Vivier, extracteur de sable, id. Trois heures : Lefèvre, restaurateur, id. — Poimboeuf, serurier, id. — Arrowsmith et C^e, négociants, conc. — Dlle Maurice, mde de nouveautés, synd. — Hays, dit Fontaine Payot charcutier, id. — Heuyer-Moreau, boulanger, redd. de comptes. — Guibourg, boulanger, id. — Bachelier et Derne, fab. d'optique et mécaniciens, vérif. — Bouvery, négociant chapelier, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 30 septembre. M Roux, rue Neuve-Saint-Augustin, 47. — M. Bellet, rue des Batailles, 5. — M. Bondy, rue de Trévise, 4. — Mme Delasalle, rue Vivienne, 2 bis. — Mme Henault, rue des Potiers d'Étain, 32. — M. Labouré, rue de la Fidélité, 8. — M. Warmé, rue Charlot, 8. — Mlle tingand, rue Quincampoix, 47. — M. Demet, rue Saint-Antoine, 33. — M. Jacob, rue Picpus, 78 bis. — M. le comte Guéhéneuc, pair de France, rue de Varennes, 37. — M. Morin, rue de la Huchette, 12. — Mme Chevalier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6. — M. Leblant, rue d'Enfer, 42. — Mme veuve Vayer, rue des Deux-Ecus, 13. — M. Charpentier, rue Saint-Martin, 218.

BOURSE DU 2 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	101	50	101	75	100	80
— Fin courant...	101	—	101	90	100	101
3 0/0 comptant...	67	—	67	75	66	75
— Fin courant...	67	—	67	80	66	80
R. de Nap. compt.	92	—	94	—	92	—
— Fin courant...	94	—	94	—	94	—

Act. de la Banq.	2600	—	Empr. romain.	95	—
Obl. de la Ville.	1190	— <td>det. act.</td> <td>22</td> <td>5/8</td>	det. act.	22	5/8
Caisse Lafitte	100	— <td>— diff.</td> <td>—</td> <td>—</td>	— diff.	—	—
— Ditto.....	5015	— <td>— pass.</td> <td>5</td> <td>1/8</td>	— pass.	5	1/8
4 Canaux.....	160	— <td>—</td> <td>3</td> <td>0/0</td>	—	3	0/0
Caisse hypoth.	695	— <td>— Belgiq.</td> <td>5</td> <td>0/0</td>	— Belgiq.	5	0/0
— St-Germain	500	— <td>— Banq.</td> <td>800</td> <td>—</td>	— Banq.	800	—
Vers., droite.	350	— <td>— Emp. piémont.</td> <td>—</td> <td>—</td>	— Emp. piémont.	—	—
— gauche.	230	— <td>— 3 0/0 Portugal.</td> <td>—</td> <td>—</td>	— 3 0/0 Portugal.	—	—
P. à la mer.	—	— <td>— Haïti.....</td> <td>490</td> <td>—</td>	— Haïti.....	490	—
— à Orléans.	420	— <td>— Lots (Autriche)</td> <td>345</td> <td>—</td>	— Lots (Autriche)	345	—